Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2024/742

23.2.2024

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2024/742 DU CONSEIL

du 20 février 2024

sur le renouvellement du mandat du président de l'Autorité bancaire européenne (ABE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission ([1]), et notamment son article 48, paragraphe 4,

vu la proposition du conseil des autorités de surveillance de l'Autorité bancaire européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le 19 février 2019, le conseil des autorités de surveillance de l'Autorité bancaire européenne (ABE) a choisi M. José Manuel CAMPA comme président de l'ABE (ci-après dénommé «président»). Le Parlement européen a approuvé cette proposition le 14 mars 2019.

(2) Le règlement (UE) nº 1093/2010 a été modifié par le règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil ([2]) concernant, entre autres, la procédure de renouvellement du mandat du président.

(3) Conformément à l'article 48, paragraphe 4, du règlement (UE) nº 1093/2010 tel que modifié, le Conseil peut, sur la base d'une proposition élaborée par le conseil des autorités de surveillance de l'ABE et avec l'aide de la Commission, et compte tenu de l'évaluation du conseil des autorités de surveillance, renouveler le mandat du président.

(4) Conformément à l'article 48, paragraphe 3, du règlement (UE) nº 1093/2010, le mandat du président a une durée de cinq ans et est renouvelable une fois.

(5) Le 18 octobre 2023, le Conseil a reçu la proposition du conseil des autorités de surveillance de l'ABE en vue du renouvellement du mandat du président en exercice,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le mandat de M. José Manuel CAMPA, président de l'Autorité bancaire européenne (ABE), est renouvelé pour une période de cinq ans à compter du 30 avril 2024.

([1]) JO L 331 du 15.12.2010, p. 12.

([2]) Règlement (UE) 2019/2175 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2019 modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), le règlement (UE) nº 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), le règlement (UE) nº 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), le règlement (UE) nº 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers, le règlement (UE) 2016/1011 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et le règlement (UE) 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (JO L 334 du 27.12.2019, p. 1).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2024.

Par le Conseil
La présidente
H. LAHBIB